

Service Risques Naturels et Technologiques
Subdivision de la Haute-Corse
Route d'Agliani
20600 BASTIA

Bastia, le 23 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière San Petrone SARL

Route de Prunete
20221 PRUNETE

Code AIOT : 0020200033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement Carrière San Petrone SARL implanté Lieu-dit : Campo 20229 PIE D'OREZZA. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière San Petrone SARL
- Lieu-dit : Campo 20229 PIE D OREZZA
- Code AIOT : 0020200033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société « CARRIERE SAN PEDRONE » est autorisée, par arrêté préfectoral n°2B-2021-02-19-005 du 19 février 2021, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de transit et de traitement de matériaux sises sur la commune de Pied'Orezza.

Cet arrêté a abrogé l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 afin d'actualiser les prescriptions applicables aux activités.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 28 juillet 2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 PGDE
- Les suites des constats d'inspection du 05 mai 2021
- Conduite d'exploitation et premières mesures de réaménagement de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
2	Bornage et piquetage	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Principes de la remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage- Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.1.10	/	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.8	/	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.2.6	/	Sans objet
8	Autosurveillance Poussières	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.2.1	/	Sans objet
13	Franchissement du Fium'Altu	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités, pour certaines récurrentes, aux dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement des activités pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des réponses dans les meilleurs délais, faute de quoi il pourra être proposé à monsieur le préfet d'engager des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment de sanctions pénales encourues. Ces dispositions concernent les plan et bornage d'exploitation, la remise en état du site, l'autosurveillance des rejets acqueux ainsi que les modifications des conditions de fonctionnement des installations.

Sur ce dernier point, le « Porter à connaissance » intéressant les conditions de transit des tout-venant et stériles devra également intégrer les éléments d'informations et d'appréciations visant à régulariser la situation administrative et technique de l'ouvrage de franchissement du Fium'Altu permettant l'accès à la carrière.

De plus, l'exploitant est tenu, sous un mois:

- De proposer un échéancier visant à mettre en conformité, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous une année, ses installations électriques,
- Fournir à l'administration un plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage- Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.1.10
Thème(s) : Autre, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 05 mai 2021
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement entretenus. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux et déchets inertes (stériles) stockés sur site ne peuvent être que ceux issus de l'exploitation qui sont nécessaires à la remise en état. Leur stockage est réalisé à une hauteur limitant la perception visuelle.
Constats : Les stocks de déchets (ferrailles, pneus) constatés au niveau des fronts d'exploitation lors du précédent contrôle du 05 mai 2021 ont été évacués. L'exploitant a fait intervenir l'entreprise VANGIONI dûment autorisée à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bornage et piquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 05 mai 2021
Prescription contrôlée : Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.
Constats : Les bornes délimitant le périmètre autorisé ainsi que le piquetage indiquant les zones d'extraction ne sont toujours pas en place malgré de nombreuses relances de l'inspection.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en place: - Le bornage permettant de délimiter clairement et de manière pérenne le périmètre autorisé. La parcelle 323 dédiée au transit des stériles devra être également bornée. - Le piquetage permettant de délimiter les zones d'extraction et plus particulièrement la zone Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.8
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté. Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en gradins descendants menée concomitamment sur deux fosses, nommées « Ouest » et « Est », avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. L'extraction est réalisée à sec et les matériaux extraits sont : • Des lauzes en fosse « Ouest ». • Du cipolin en fosse « Est ». L'extraction de roches potentiellement amiantifères est interdite. La cote minimale d'extraction est arrêtée à : • Initialement à 720 NGF en fosse « Ouest », hormis pour le bassin d'infiltration dont le fond est situé à 712 NGF. Toutefois, dans le cadre de la poursuite de l'extraction sur la fosse Ouest, l'exploitant ne doit plus extraire en dessous de la cote 735 NGF. • 680 NGF en fosse « Est ». La hauteur des fronts est au maximum de 15 mètres et la largeur des banquettes est au minimum de 10 mètres. La progression de l'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes qui n'ont pas encore été entièrement remises en état. L'extraction ne doit pas nuire à la stabilité du massif. La pente des fronts en exploitation est de 70° par rapport à l'horizontale, avant réaménagement.
Constats : L'exploitant a repris l'extraction par la partie sommitale de la fosse Ouest conformément au nouveau phasage et à la conduite d'exploitation du présent arrêté. L'extraction à partir du pied de fosse a été arrêtée.
Observations : Le plan topographique actualisé, attendu sous deux mois (cf constats article 5.3.1 ci-après) permettra de s'assurer que l'extraction est réalisée conformément au phasage et à la conduite d'exploitation prévus au présent article et notamment en matière de respect des cotes de fonds de fouilles ainsi que de hauteur de fronts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principes de la remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Réaménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans annexés au présent arrêté et aux engagements repris dans les différents dossiers qu'il a déposés. L'ensemble du site est réaménagé pour un usage futur en espace naturel. La remise en état vise à intégrer le site dans son environnement naturel en limitant l'impact visuel tout en améliorant la biodiversité locale. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : • La mise en sécurité de l'ensemble du site. • La suppression des risques d'incendie et d'explosion. • Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de l'ensemble des installations (notamment liés aux rubriques 2515 et 2517), structures, pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles et les matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état du site). • La rectification et la purge des fronts de taille de façon à assurer leur stabilité dans le temps et en appliquant un angle de talutage compris entre 30 et 40°. • Le remblaiement des fosses « Ouest » et « Est » à partir des stériles générés par l'exploitation, tout en créant des pentes ayant une inclinaison comprise entre 30 et 40°. Toutefois, un piège à cailloux, bordée par un merlon de stériles du côté du cours d'eau, d'une longueur minimale de 5 mètres est maintenu à la cote 680 NGF sur la fosse « Est ». • Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés. • La révégétalisation et le reboisement de l'ensemble du site. • La recréation des deux thalwegs originaux sur la fosse « Ouest ». • L'évacuation du dépôt de stériles et le reboisement de la parcelle n°323. La remise en état est coordonnée à l'exploitation, et comporte notamment les échéances suivantes : • La remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF doit être finalisée au plus tard au 31 juillet 2021. • La remise en état de la banquette de la fosse « Ouest » située à la côte 780 NGF doit être finalisée au plus tard au 31 décembre 2022. ... À chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant doit notifier l'avancement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux réalisés à l'aide de documents probants, dont notamment : • Le plan topographique à jour du site. • Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective de la partie concernée. Constats : L'exploitant indique que la remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF a été réalisée, ce que semblent confirmer les constats de ce jour. La notification ainsi que les justificatifs de ce réaménagement n'ont pas été adressés à l'inspection. Observations : L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées le mémoire de remise en état de la banquette de la fosse « Est » située à la côte 710 NGF. Ce document doit comporter tout élément d'information permettant de justifier de la qualité des travaux réalisés, en particulier, un plan topographique ainsi qu'un montage photos.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 05 mai 2021
Prescription contrôlée : ... Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait procéder au nettoyage du décanteur-séparateur à hydrocarbures par l'entreprise CHIMIREC, le 20 juin 2022. Les justificatifs de cette intervention ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 05 mai 2021
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques comporte toujours 6 non conformités récurrentes. Il convient de rappeler que les non-conformités relevées par l'organisme compétent doivent être prises en compte et corrigées d'une année sur l'autre.
Observations : L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection un échéancier de mise en conformité de ses installations électriques dont les délais ne pourront excéder 1 an. Chaque action corrective engagée doit être suivie et son justificatif tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 05 mai 2021
Prescription contrôlée : ... L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'une vérification en 2022 par l'organisme SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi retombées de poussières dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 05 mai 2021
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie des installations. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières sont effectuées annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée du 16 juin au 21 juillet 2021. Elle a porté sur deux stations de mesures équipées de plaquettes de dépôts selon la norme AFNOR NFX 43-007, l'une disposée au niveau du hameau de Campodonico à environ 170 mètres de la limite d'autorisation et l'autre sur la route d'accès à la carrière à environ 100 mètres de la limite d'autorisation. Les résultats de cette campagne sont inférieurs à 4g/m2/mois. La prochaine campagne est prévue en octobre 2022.
Observations : Les valeurs des résultats de la campagne de mesures 2021 sont faibles traduisant un niveau de poussières peu élevé. Cependant, ce suivi des retombées de poussières autour de la carrière a été effectué par plaquettes de dépôts selon la norme AFNOR NFX 43-007 et avec seulement deux stations de mesures. Depuis 2018, le dispositif de surveillance des retombées de poussières a évolué vers des mesures par jauges selon la norme AFNOR NF X 43-014. De plus, il doit comporter au minimum 3 stations de mesures. La campagne de mesures des retombées de poussières d'octobre 2022 devra porter sur un réseau de 3 stations minimum et se conformer à la nouvelle norme AFNOR NF X 43-014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : autosurveillance des rejets acqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi rejets acqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annuellement, l'exploitant fait réaliser, au niveau des points de rejets des eaux dans le milieu naturel, des mesures. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.6 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
Constats : L'auto-surveillance des rejets aqueux n'a pas été réalisée depuis 2019. Notamment, la campagne de mesures prévue par l'exploitant en juin 2021 n'a pas été effectuée.
Observations : L'exploitant est tenu de faire réaliser des mesures et analyses selon les paramètres prévus à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2021, au niveau de chaque point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Ces points de rejets seront clairement identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. • Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. • La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. • En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. • La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. • Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. • Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. • En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. • Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. • Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de gestion des déchets de la carrière actualisé. Le document est en cours d'élaboration.
Observations : L'exploitant est tenu d'adresser à monsieur le préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets d'extraction comportant l'ensemble des éléments d'informations repris au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés: - L'échelle, - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement, - Les bords de fouille, - De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales, - Les pistes et voies de circulation, - Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - Les courbes de niveau ou cotes d'altitudes des points significatifs (en NGF), - Les différentes installations implantées sur le site, - Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.
Constats : Le dernier plan d'exploitation de la carrière au 1/200 a été réalisé par la société "Corse Géo-Détect" en date du 01 ^{er} octobre 2020. Il ne comporte pas l'ensemble des informations prévues au présent article ; Notamment: - De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales.
Observations : Le plan de l'exploitation doit être mis à jour et comporter l'ensemble des informations figurant au présent article. Il doit être réalisé par un géomètre expert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ...
Constats : L'inspection a constaté que les stériles et tout-venant issus de l'exploitation sont stockés sur la totalité de la parcelle 323 du cadastre communale de PIED'OREZZA soit sur une surface d'environ 5400m² (Voir annexe au présent rapport photos 1 et 2). L'arrêté préfectoral autorise cette activité sur une partie seulement de ladite parcelle, soit 3810m² (cf Article 1.2.3 et annexe II de l'arrêté d'autorisation du 19 février 2021). Cette modification des conditions de fonctionnement de la carrière n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le préfet.
Observations : L'exploitant est tenu d'adresser à monsieur le préfet un dossier de "Porter à connaissance" conformément aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-46-II du Code de l'environnement. Le dossier comportera notamment les éléments d'appréciation permettant à l'inspection des installations classées de procéder à l'analyse de la nature des modifications au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Ce dossier intégrera également les informations relatives aux régularisations administrative et technique de l'ouvrage de franchissement du Fium'altu (Cf constats article 2.2.4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Franchissement du Fium'Altu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Franchissement du Fium'Altu
Point de contrôle déjà contrôlé : Constats 29 mai 2018 et 05 mai 2021
Prescription contrôlée : L'ouvrage unique permettant de franchir le ruisseau Fium'Altu et d'accéder à la carrière doit être conçu de manière à éviter, en toute circonstance, l'entraînement des matières en suspension dans le cours d'eau et à garantir la continuité écologique de ce cours d'eau. Cet aménagement est réalisé sans porter atteinte à la stabilité des berges et du lit. Il est dimensionné pour supporter le poids correspondant et pour assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau. ...
Constats : Suite aux constats conjoints du 29 mai 2018, la police de l'eau demandait à l'exploitant, par courrier du 02 juillet 2018, de déposer un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau concernant cet ouvrage hydraulique. L'exploitant a fait réaliser en mars 2019 une étude " Mission géotechnique G2 PRO selon la norme NF P 94-500 Nov 2013", démontrant notamment que l'ouvrage ne subit pas de surverse en calcul de débit décennal du cours d'eau. Cette étude a été transmise à l'unité Eau de la DDT le 15 juillet 2019. L'exploitant ne s'est pas positionné au regard de la nomenclature IOTA (Annexe à l'article R 214-1 du Code de l'environnement).
Observations : Pour faire suite au courrier de l'unité Eau de la DDT du 02 juillet 2018, l'exploitant est tenu de finaliser les démarches de régularisations administrative et technique de l'ouvrage hydraulique permettant d'accéder à la carrière. Compte tenu des évolutions réglementaires liées à l'autorisation environnementale incluant les prescriptions des législations ICPE et IOTA, le dossier de régularisation devra être joint au "Porter à connaissance" prévu en vertu de l'article 1.4.1 du présent arrêté (voir commentaires dans le présent rapport). Il devra comporter notamment: - Le classement de l'ouvrage au titre des articles R 214-1 et suivant du Code de l'environnement (Nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1), - L'étude justifiant du dimensionnement de l'ouvrage afin d'assurer l'écoulement d'un débit décennal du cours d'eau, - Les éléments d'appréciation démontrant le maintien de la continuité écologique,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Autres constats de l'inspection des installations classées

Lors de ce déplacement, l'inspection a constaté un affouillement d'une surface d'environ 1200 m² sur la parcelle 297 de la commune de Pied'Orezza (Voir annexe au présent rapport, photo 3). Le terrain est situé à environ 150 mètres de la parcelle 323 dédiée au transit des stériles et tout-venants de la carrière "SAN PETRONE" et en dehors du périmètre d'autorisation de l'installation classée. L'excavation à flan de talus semble avoir été réalisée sur environ 3 mètres de profondeur. La zone est composée en majeure partie de terre avec quelques blocs rocheux disposés en tas. Le secteur est accessible à partir de la piste communale menant au réservoir et la prise d'eau du village. L'inspection n'a constaté aucune extraction, ni présence d'engin sur le site.

L'entreprise "CARRIERE SAN PETRONE" déclare n'avoir réalisé aucune extraction de matériaux dans cette zone.

L'extraction de matériaux sans autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 512-1 du Code de l'environnement est un délit passible de sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Un suivi particulier sera assuré par l'inspection des installations classées concernant cette affaire.

Photo 1 : Périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 19 février 2021 pour le transit de stériles et tout-venant sur la parcelle 323 (soit 3810m²)



Photo 2 (source géoportail juin 2019): Conditions actuelles de transit des stériles et tout-venant sur parcelle 323 (surface >5000m²)

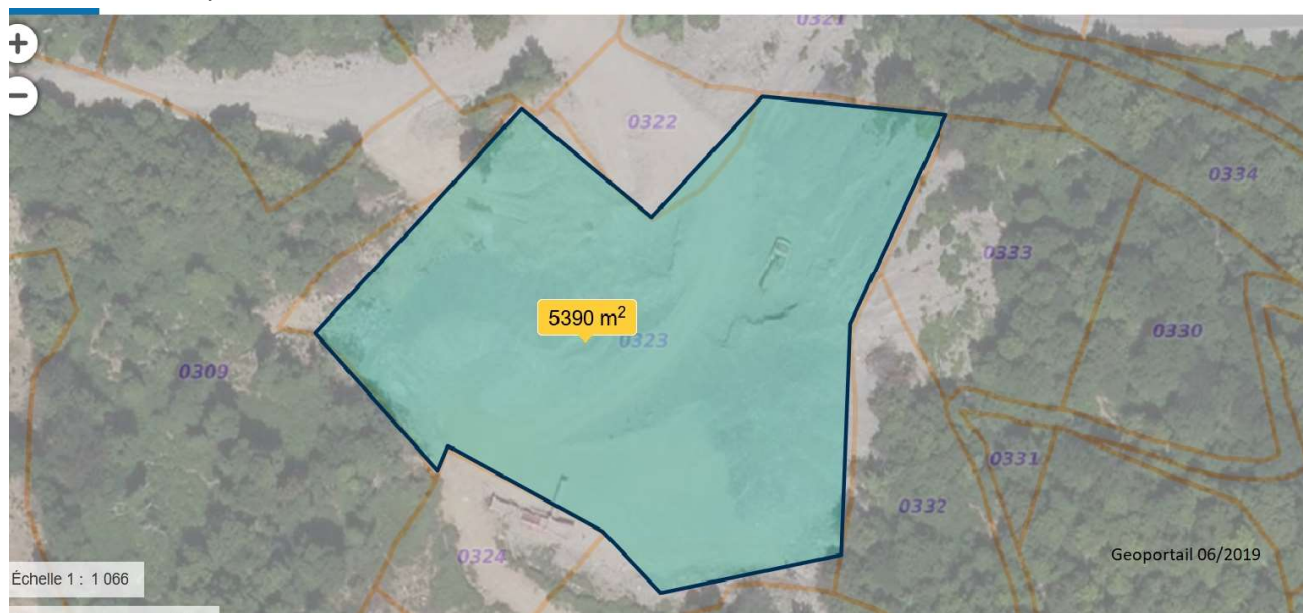


Photo 3 : Affouillement irrégulier d'environ 1200m² sur la parcelle 297

